STATUTS

Article 1: DENOMINATION

Il a été fondé en 1999 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Bayonne Centre Ancien : Une Qualité à Vivre » qui est maintenue sous la dénomination :

« BAYONNE - CENTRE ANCIEN - PATRIMOINE ET AVENIR ».

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de promouvoir dans Bayonne l'habitat de qualité particulièrement dans le centre de la ville, en s'appuyant et favorisant la qualité de son patrimoine,
- de promouvoir et animer, par des manifestations, conférences, visites, expositions et publications notamment, le patrimoine bayonnais, sa culture et ses activités,
- d'exercer toutes actions de toutes natures, y compris auprès de toutes juridictions, administrations ou organismes, ou de toutes personnes publiques ou privées, pour la protection du patrimoine historique ou culturel de la ville de Bayonne, notamment des sites et monuments de la ville de Bayonne, de son environnement ou de son image.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bayonne, au Château Neuf. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

Pour être associé, il faut être, sauf les particularités qui suivent, agréé par le Conseil d'Administration

L'association se compose :

1- **De membres fondateurs**. Sont considérées comme tels, les membres du premier Conseil d'Administration de l'association élus le 10 juin 1999 et qui ont particulièrement participé à la création de l'association, savoir :

-Philippe Ribeton – Hervé Dufourq – Jean-Paul Lacouture – Laurent Cazalis – Anne Dordezon – Jacky Cruchon – Alexandre Courtois – Pierre Lacaze - Jean-Marie Etchart – Hugues de la Boutresse – Bernard Desbieys – Henri Etchevers – Jean-Marie Larran,

Ils sont membres de droit de l'Association, et disposent du pouvoir consultatif.

2- **De membres d'honneur**. Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

3- **De membres honoraires**. Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix délibérative et sont électeurs et éligibles.

4- **De membres bienfaiteurs.** Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à 20 fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier, ou par services à l'association.

5- **De membres actifs**. Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, participant ou intéressées par les activités développées par l'association.

Pour être membre actif, il faut cumulativement :

- présenter une demande motivée par écrit,
- être agréé par le Conseil d'Administration, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs ;
- verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration
- 6 **Les mineurs** peuvent être membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Toutefois, les membres mineurs, s'ils sont éligibles au Conseil d'Administration, ne peuvent occuper les fonctions de président ou vice-président, de secrétaire et de trésorier.

7- **De membres adhérents.** Les personnes, physiques ou morales, qui sans être membres actifs, veulent utiliser les services de l'association, doivent adhérer à l'association en qualité de membres adhérents.

Sont de plein droit membres adhérents, les Amis de Bayonne Centre Ancien, sous réserve du paiement de leur cotisation.

8 - **Des personnes morales** peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

9 – **Obligation de discrétion.** Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent sous peine d'exclusion, à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ; ou s'il s'agit d'une personne morale par disparition, liquidation ou fusion;
- par démission adressée par lettre au président de l'association ; la qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission.
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle après une lettre simple de rappel demeuré impayé.

- en cas d'exclusion prononcée, après demande d'explications écrites, par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute attitude ou action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée

Article 7: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques, ou organismes ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres au moins et 12 au maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale, à l'exclusion des membres adhérents et membres d'honneur.

En outre, les membres fondateurs précités sont membres de droit du Conseil d'Administration. La qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission ou le décès.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour. Trois membres adhérents doivent être élus au Conseil d'Administration.

La majorité retenue est celle des votants.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont choisis sur une liste agréée par les membres de droit ou par le Conseil d'Administration sortant.

La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que pour un juste motif.

Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

Le Conseil se renouvelle tous les ans par tiers; les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre honoraire, bienfaiteur, actif ; ou adhérent mais dans ce dernier cas dans la limite de trois,
- être âgé de plus 15 ans ;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de 1 an ;
- être à jour des cotisations au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 45 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Mais l'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il conserve ses pouvoirs jusqu'à ce qu'une assemblée générale procède à son renouvellement partiel

Article 10: REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de 3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse légitime, n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de 2 de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 11: BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire,
- un trésorier ;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an et les membres sortants sont rééligibles. Toutefois leurs pouvoirs sont maintenus jusqu'à la tenue du Conseil d'administration qui les désigne.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse légitime, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 12: LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ou du viceprésident, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Conseil d'Administration

Article 13: LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général,

toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 14: LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, appelle les cotisations, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 15: ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation ou qui en sont dispensés.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Pour prendre part au vote, les membres autorisés doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de plus de 15 ans;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de 1 an;
- être à jour de la cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 16: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par mail, ou par courrier simple, par les soins du secrétaire, si la convocation n'a pas lieu par voie de presse ou d'affichage public selon ce que décide le Conseil d'Administration.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si plus de 10 membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les 2/3 des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote, outre les membres fondateurs, les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés même par vote à mains levées.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'association.

Article 17: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre

association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou les 2/3 des membres de l'association.

La convocation individuelle ou par voie de presse ou affichage doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum de 10 membres n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Toutefois le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par les 2/3 des membres présents.

Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19: PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 20: REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 21 : FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 2010.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que nécessaire, dont deux pour la déclaration et un pour l'association

Fait à Bayonne en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 Juin 2010.

Pour copie certifiée conforme :

Le Président Laurent Cazalis

Le Secrétaire Michel Dassie